

d'action dans la poursuite des mesures d'assistance, dans une région où les besoins des réfugiés ne sauraient être pratiquement dissociés de ceux de la population locale,

1. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies au Congo, agissant en étroite liaison avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations dont il est fait mention ci-dessus, poursuive son œuvre de secours immédiat pendant le temps nécessaire et mette les réfugiés en mesure de subvenir dès que possible à leurs propres besoins;

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à prêter ses bons offices pour la recherche de solutions appropriées aux problèmes relatifs à la présence des réfugiés de l'Angola dans la République du Congo (Léopoldville) en facilitant notamment, en étroite collaboration avec les autorités et les organisations directement intéressées, le rapatriement librement consenti de ces réfugiés;

3. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à mettre à la disposition des organes compétents des Nations Unies les moyens que requièrent les mesures d'assistance ci-dessus énoncées.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1672 (XVI). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹,

Rappelant ses résolutions 1389 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1500 (XV) du 5 décembre 1960,

Considérant l'action menée par le Haut Commissaire et les résultats encourageants obtenus au cours de l'Année mondiale du réfugié,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés en faveur des réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie,

Constatant avec regret que le problème qui est à l'origine de cette situation n'a pas encore reçu de solution,

Reconnaissant que les conditions de vie de ces réfugiés, et en particulier celles des enfants, demeurent précaires et nécessitent une amélioration constante,

Considérant le caractère provisoire de la situation de ces réfugiés,

Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés:

a) De continuer l'action actuellement en cours, conjointement avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, jusqu'au retour de ces réfugiés dans leurs foyers;

b) D'utiliser les moyens dont il dispose pour aider à assurer le retour ordonné de ces réfugiés dans leurs foyers et d'envisager la possibilité, si besoin est, de faciliter leur réinstallation dans leur pays dès que les circonstances le permettront;

c) De poursuivre ses efforts en vue de rassembler les moyens qui doivent lui permettre de mener à bien cette tâche.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 11 (A/4771/Rev.1) et Supplément n° 11A (A/4771/Rev.1/Add.1).

1673 (XVI). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés² et entendu sa déclaration devant la Troisième Commission³,

Prenant note des progrès accomplis dans la protection internationale des réfugiés et la recherche de solutions permanentes aux problèmes de réfugiés par le rapatriement librement consenti, l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays,

Appréciant les efforts déployés par le Haut Commissaire pour mener à bonne fin, dans un proche avenir, les grands programmes d'assistance aux anciens réfugiés en Europe,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissaire dans les divers domaines de son activité en faveur des groupes de réfugiés qui bénéficient de ses bons offices,

Notant en outre avec satisfaction l'assistance qu'il est en mesure d'apporter à ces réfugiés en se servant des contributions destinées à les aider et en utilisant le fonds extraordinaire créé en vertu de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses activités en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat ou bénéficient de ses bons offices, de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que lui donnerait le Comité au sujet de situations concernant les réfugiés;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de prêter leur concours à la solution des problèmes de réfugiés qui n'ont pas encore été résolus:

a) En améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire;

b) En facilitant le rapatriement librement consenti, la réinstallation ou l'intégration sur place des réfugiés;

c) En fournissant au Haut Commissaire les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent et en lui permettant notamment d'atteindre les objectifs financiers établis avec l'approbation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1674 (XVI). Développement économique et social équilibré et coordonné

L'Assemblée générale,

Convaincue que le développement économique et le développement social sont interdépendants et que la satisfaction la plus complète possible des besoins sociaux doit être le but ultime de toutes les mesures destinées à favoriser le développement économique,

Rappelant sa résolution 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, relative à l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement,

Rappelant en outre sa résolution 1161 (XII) du 26 novembre 1957, relative au progrès économique et social équilibré et intégré, et sa résolution 1258 (XIII)

² Ibid.

³ Ibid., seizième session, Troisième Commission, 1112^e séance.

du 14 novembre 1958, par laquelle elle priait le Conseil économique et social d'étudier, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, quels seraient les politiques et les programmes sociaux propres à accélérer la croissance économique, à résoudre les problèmes qui résultent des changements économiques et technologiques et à élever les niveaux de vie, en évitant notamment une répartition inéquitable du revenu national,

Consciente, par conséquent, de l'importance de la planification pour un développement équilibré et coordonné dans les domaines économique et social,

Notant les utiles travaux accomplis jusqu'à présent sur cette question par certains organes des Nations Unies, en particulier par les commissions économiques régionales,

Considérant qu'une étude plus approfondie de cette question peut présenter un intérêt particulier pour les pays économiquement peu développés,

Prenant note des résolutions 830 A (XXXII) et 830 H (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1961, relatives au *Rapport sur la situation sociale dans le monde*⁴, et au développement économique et social équilibré et coordonné,

1. *Approuve* la décision du Conseil économique et social de continuer à étudier la question du développement économique et social équilibré et coordonné;

2. *Recommande* au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Comité du développement industriel, à la Commission des questions sociales et aux institutions spécialisées intéressées de continuer à accorder une attention spéciale aux problèmes du développement économique et social équilibré, compte tenu de l'interaction de la croissance économique et du développement social ainsi que de toute expérience intéressant à cet égard des pays ayant des régimes économiques et sociaux différents;

3. *Prie* le Conseil économique et social de recommander, après avoir fait les études appropriées, des mesures qui puissent être utiles avant tout aux pays peu développés pour la planification de leur développement économique et social équilibré et coordonné;

4. *Recommande en outre* au Fonds spécial de prendre cette question en considération lorsqu'il fournit une assistance aux pays qui en font la demande;

5. *Exprime le vœu* que les instituts régionaux de développement économique qui sont en voie de création dans les diverses régions sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies seront notamment chargés d'étudier les facteurs sociaux qui influent sur le développement économique;

6. *Est d'avis* qu'un échange de données d'expérience dans le domaine de la coordination du développement économique et social sera fructueux.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1675 (XVI). Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, dans laquelle elle a reconnu que le développement économique et le développement social sont interdépendants et que le progrès social est une fin en soi aussi

bien qu'un moyen de favoriser le développement économique,

Rappelant en outre ses résolutions 1393 (XIV) du 20 novembre 1959 sur l'habitation à bon marché et 1508 (XV) du 12 décembre 1960 sur l'habitation à bon marché et les installations collectives connexes,

Prenant note de la recommandation n° 115, concernant le logement des travailleurs, adoptée par l'Organisation internationale du Travail à sa quarante-cinquième Conférence, le 28 juin 1961,

Ayant examiné les chapitres VI et VIII du rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale⁵,

1. *Note avec satisfaction* les mesures qu'a prises le Conseil économique et social pour renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social, notamment en décidant d'élargir la Commission des questions sociales et de la réunir tous les ans, en créant le groupe spécial d'experts sur les rapports entre les programmes de développement communautaire et les programmes de développement national, y compris la réforme agraire, ainsi que le groupe spécial d'experts de l'habitation et du développement urbain, et en demandant que la Commission des questions sociales reconsidère son orientation fondamentale en vue d'accorder une attention accrue aux questions de politique sociale;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 841 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961, qui vise à établir une coordination étroite entre les programmes relatifs à l'industrialisation, au développement rural, à l'urbanisation et au logement;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres et des autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur la nécessité de coordonner étroitement leur action en ce qui concerne les problèmes relatifs à ces programmes;

4. *Note avec satisfaction* qu'à sa trente-troisième session le Conseil économique et social envisagera d'examiner conjointement en séance plénière, lors de la trente-quatrième session, l'évolution de l'économie mondiale et la situation sociale dans le monde, reconnaissant ainsi en pratique l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier, sur la base des renseignements recueillis à l'occasion de la mise en œuvre de la résolution 1508 (XV) de l'Assemblée générale, des propositions visant à élargir et à coordonner les programmes internationaux, ainsi que de fournir, à la demande des gouvernements, une assistance pour les programmes nationaux dans le domaine de l'habitation à bon marché et des installations collectives connexes;

6. *Appuie vivement* la résolution 830 J (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1961, dans laquelle le Conseil exprime l'espoir que toutes les dispositions nécessaires seront prises pour permettre au Département des affaires économiques et sociales de s'acquitter effectivement de ses responsabilités dans le domaine social, touchant notamment la recherche, les programmes opérationnels, les projets du Fonds des Nations Unies pour l'enfance qui intéressent les services sociaux à l'intention de l'enfance et les projets découlant de l'action plus étendue des

⁴ Publication des Nations Unies, n° de vente: 61.IV.4.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 3 (A/4820).